ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Risques naturels

Question écrite n° 3699

Texte de la question

M. Philippe Chaulet attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur les difficultes d'application de la loi no 905-09 du 25 juin 1990 qui a etendu aux departements d'outre-mer le regime d'indemnisation des catastrophes naturelles. En effet, les dommages decoulant de tempetes, ouragans et cyclones sont aujourd'hui couverts par une clause anticyclones qui, cependant, ne peut etre effective que par arrete ministeriel specifique. Aussi, un arrete declarant une catastrophe naturelle n'entraine pas la mise en application de la clause anticyclones. Cette dualite pose donc des problemes de couverture pour l'assure. Il serait donc souhaitable d'assimiler cette clause a la clause catastrophes naturelles de maniere a permettre a l'assure d'etre mieux couvert pour ce risque et d'avoir aussi la garantie d'un remboursement l'indemnisant de maniere equitable. Par ailleurs, la prime versee a l'assureur et geree par la Caisse centrale de reassurance permettrait de mettre en place un systeme de mutualisation du risque cyclonique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui preciser le point de vue du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Si la loi no 90-509 du 25 juin 1990 etend aux departements d'outre-mer le regime d'indemnisation des catastrophes naturelles, le legislateur a egalement souhaite que les dommages assurables, qui relevent des garanties contractuelles, soient mieux indemnises dans ces departements. Les garanties contre les effets du vent etant peu repandues dans les departements d'outre-mer, la loi du 25 juin 1990 a prevu, de ce fait, que les contrats d'assurance garantissant des dommages d'incendie ouvraient droit a une garantie contre les effets du vent. La loi du 25 juin 1990 permet par consequent aux assures de beneficier d'une couverture complete pour les dommages causes par les cyclones. Ces dommages peuvent etre indemnises soit dans le cadre des garanties contractuelles pour les risques assurables tels que les effets du vent, soit dans le cadre du regime des catastrophes naturelles pour les phenomenes inassurables et d'importance exceptionnelle, tels que les inondations, coulees de boue et chocs mecaniques des vagues.

Données clés

Auteur : M. Chaulet Philippe
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3699
Rubrique : Dom
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1958
Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2816